

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

**DMSP-2024-07-10
DÉCISION DU MAIRE**

OBJET : Recrutement d'un Educateur des Activités Physiques et Sportives au sein de la Direction des Sports pour un besoin occasionnel d'accroissement temporaire d'activité du 29 juillet 2024 au 31 décembre 2024 par l'intermédiaire du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ASSOCIATION OBJECTIF PLUS EMPLOI - 22 Allée de Provence Immeuble le Provençal 04100 MANOSQUE

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pouvoir un poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives au sein de la Direction des Sports ;

Vu la difficulté conjoncturelle de recruter du personnel dans le secteur sportif et la nécessité d'assurer la continuité de service ;

VU la proposition d'OBJECTIF PLUS EMPLOI pour la mise à disposition d'1 Éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet du 29 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De recruter pour un besoin occasionnel d'accroissement temporaire d'activité, par l'intermédiaire de « Objectif Plus Emploi », 1 Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet du 29 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Que le présent recrutement s'effectue sur la base minimale d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 3 : D'accepter que le coût total de mise à disposition soit facturé à la Municipalité. Ce coût comprend le recrutement, le salaire brut, les charges sociales (salariales et patronales) en vigueur à ce jour, les indemnités, congés payés, la gestion du personnel et les frais de gestion pour la durée de l'intervention, la visite médicale d'embauche sur la base de 26,41 euros l'heure.

ARTICLE 4 : D'accepter que les plannings d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives soient établis en fonction des besoins du service, sur la base du nombre d'heures mentionné à l'Article 2.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des présentes prescriptions la convention serait immédiatement nulle et non avenue.

ARTICLE 6 : La dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal.

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Madame le Receveur Municipal de SISTERON
- Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence
- Groupement d'Employeurs Association Objectif Plus Emploi

Fait à Sisteron, le 24 juillet 2024

Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU